



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d':
« Aménagement de la desserte du collège du Neubourg »
(Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002075 relative au projet d'aménagement de la desserte du collège sur la commune de Le Neubourg, déposée par le Président du Conseil Départemental de l'Eure, reçue le 14 mars 2017 et considérée complète le 17 mars 2017 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé, unité départementale de l'Eure, en date du 14 mars 2017 réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 mars 2017 réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans le cadre de la construction du collège du Neubourg, en la réalisation d'aires de stationnement et de voies piétonnes, représentant une superficie totale de 5 150 m², constitué :

- d'une gare routière pour 12 cars de transports scolaires, 4 taxis pour le transport des élèves à mobilité réduite et de 10 places pour la dépose minute ;
- d'un parking ouvert au public de 48 places ;
- d'une liaison piétonne d'une longueur de 250 m ;
- d'un passage souterrain à gabarit réduit sous la RD 840 (longueur 29,40 m, largeur 3 m, hauteur 2,5 m) afin d'assurer une liaison sécurisée entre le centre-ville et le collège ;

Considérant que le projet, faisant l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique n° 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que la zone d'implantation du projet :

- se situe dans la continuité du milieu urbain, sur un terrain actuellement à l'état naturel situé en face d'un complexe sportif et culturel et d'une piscine ;
- n'est pas située en zone Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site situé à 12 km au sud-est, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Vallée de l'Eure* » (FR2300128) ;
- se trouve en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche désignée de type I « *la mare des Puteaux* », située à 1 km du projet ;
- ne présente pas de zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- ne se situe pas à proximité d'un site classé ou d'un périmètre de protection d'un monument historique classé ;

et que par conséquent, le site d'implantation du projet ne semble pas présenter d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que les eaux pluviales issues des aménagements prévus feront l'objet d'un dispositif de rétention selon des modalités et des conditions définies par le dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que l'activité actuelle du silo à grains « Cap Seine », situé à environ 300 m à l'est du projet et relevant de la législation des installations classées, n'apparaît pas susceptible d'affecter le projet de réalisation de desserte du collège ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la desserte du collège sur la commune de Le Neubourg, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 7 AVR. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*